

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS MAXIME PINARD

LD LES ALLETIERES
17840 LA BREE-LES-BAINS

Références : 2024 446 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007207782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SAS MAXIME PINARD implanté LD LES ALLETIERES 17840 LA BREE-LES-BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MAXIME PINARD
- LD LES ALLETIERES 17840 LA BREE-LES-BAINS
- Code AIOT : 0007207782
- Régime : Enregistrement

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 31 octobre 2014 lui permettant d'exploiter une distillerie constituée de 4 alambics d'une capacité totale de charge de 100 hl (rubrique 2250), une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 19 000 hl (rubrique 22550) et des chais de stockage d'alcools dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 200 m³ (rubrique 4755).

La gestion des vinasses prévue dans le dossier d'enregistrement de 2014 est l'épandage.

Contexte de l'inspection : Suite à la mise en demeure du 12 avril 2022

Depuis la mise en demeure d'avril 2022, l'exploitant projette de transférer une grande partie du

stockage d'eau-de-vie dans un nouveau chai à construire à environ 30 m du bâtiment actuel. Au jour de la visite d'inspection, ce projet d'extension n'avait pas encore formellement été porté à la connaissance du Préfet. Le dossier annoncé pour ce projet a été déposé après la présente visite d'inspection, le 28 avril 2024. L'instruction est en cours et un projet d'APC sera transmis à l'exploitant pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des vinasses	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
4	Désenfumage des chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
5	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
6	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
7	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
8	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection retient principalement que plusieurs prescriptions relatives à la sécurité et à la prévention des pollutions accidentelles ne sont toujours pas respectées (absence de désenfumage dans le chai de distillation, absence de réserve d'eau contre l'incendie, absence d'aire de chargement/déchargement aménagée, absence de porte coupe-feu entre le chai de distillation et la distillerie).

Or ces manquements ont déjà fait l'objet d'une première demande d'action corrective suite à l'inspection de 2015 puis d'une mise en demeure à la suite de l'inspection de 2022.

De plus, le projet de construction de nouveau chai, en vue d'y déplacer les stockages d'eau-de-vie sous bois actuels, n'entraînera pas d'allègement de ces prescriptions.

En effet :

- le chai de distillation ne sera pas déplacé dans le nouveau chai projeté ;
- le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, actuellement prescrit à 180 m³, sera revu à la hausse à l'issue de l'instruction du dossier de régularisation de l'ajout des 5^e et 6^e alambics et du porter à connaissance du projet de construction d'un nouveau chai ;
- l'aire de chargement/déchargement qui doit être aménagée pour la distillerie peut être commune avec celle qui sera requise pour le projet de chai ;

Il est donc attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre les actions correctives nécessaires sans attendre l'issue de l'instruction de son projet de construction de nouveau chai, **et en tout état de cause avant le début de la prochaine campagne de distillation (octobre 2024)**.

L'inspection propose donc un projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative à hauteur de 400 €/j pour l'ensemble des points de non-conformités suscitées. L'exploitant est invité en ce sens à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Aussi depuis l'inspection, l'exploitant a transmis le porter à connaissance demandé par la mise en demeure de 2022. L'instruction est en cours et un projet d'APC sera transmis à l'exploitant pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022
Prescription contrôlée : <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a déposé un dossier en juillet 2022 afin de régulariser l'ajout de l'alambic de 50 hl de capacité de charge et portant à la connaissance du Préfet le projet d'ajout d'un 6ème alambic, de 25 hl de capacité de charge ; portant la capacité totale de charge des alambics de la distillerie à 175 hl.</p> <p>Ce dossier ne comportant pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à son instruction, un courrier de demande de compléments a été adressé à l'exploitant le 15 février 2023.</p> <p>Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore transmis les compléments</p>

attendus.

L'exploitant a tout de même mis en service le 6^{ème} alambic pour la campagne de distillation 2023-2024. L'exploitant a déclaré avoir distillé environ 34 000 hl de vins lors de la campagne de distillation 2022-2023, dont la moitié environ provient de l'exploitation de son exploitation agricole, l'autre moitié étant de la prestation pour le compte d'autres sociétés.

Éléments d'information complémentaires post-inspection :

L'exploitant a transmis à la Préfecture un dossier complété avec les éléments d'appréciation attendus le 28 avril 2024. L'instruction est en cours et un projet d'APC sera transmis à l'exploitant pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Gestion des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Constats :

L'exploitant a présenté un engagement écrit de la société GAEC CHAGNEAUD, daté du 25 août 2023, à accepter les vinasses issues de sa distillerie.

Ce document ne permet pas de justifier que l'installation de méthanisation exploitée par le GAEC Chagneaud à St-Just-Luzac est apte et autorisée à traiter des vinasses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois, le document administratif (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral) qui permet de justifier que la société GAEC CHAGNEAUD à St-Just-Luzac est apte et autorisée à traiter des vinasses.**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les vinasses ne font pas partie des intrants prévus pour les méthaniseurs "agricoles" classés sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE : "Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires".

Aussi, pour justifier que la société GAEC CHAGNEAUD à St-Just-Luzac est apte et autorisée à traiter des vinasses, l'exploitant doit obtenir de sa part un acte administratif justifiant d'un classement sous la rubrique 2781-2, "méthanisation d'autres déchets non dangereux", ou un arrêté de prescription spéciale l'autorisant à traiter une certaine quantité de vinasses en restant classé 2781-1.

À défaut, l'exploitant devra orienter ses vinasses vers une autre installation de traitement dûment autorisée à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022

Prescription contrôlée :

(...)

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté le cahier d'épandage qu'il a établi pour la campagne de distillation 2023-2024.

Celui-ci ne contient pas toutes les informations requises, il y manque :

<ul style="list-style-type: none"> - le type de culture ; - la quantité d'azote apportée ; - la surface réellement épandue ; - l'identification de la personne morale ou physique chargée des opérations d'épandage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p style="text-align: center;">➔ L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, une copie de son cahier d'épandage complété avec l'ensemble des informations manquantes ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Désenfumage des chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Évacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m². • 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m². <p>Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chais de vieillissement sont maintenant équipés de trappes de désenfumage.</p> <p>Le chai de distillation n'est lui toujours pas équipé, en partie haute, d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p style="text-align: center;">➔ L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sans attendre l'aboutissement de son projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement.</p> <p>Ainsi, pour se mettre en conformité sur ce point, l'exploitant doit, dès que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit installer, en partie haute du chai de distillation, un dispositif permettant l'évacuation

des fumées en cas d'incendie. ;

- soit déplacer les cuves de stockages d'eau-de-vie dans un autre local déjà conforme sur ce point.

La mise en demeure du 12 avril 2022 n'étant pas respectée sur ce point plus d'un an après l'expiration du délai imparti (6 mois), l'inspection propose à M. le Préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une réserve incendie de 180 m³. Elle permet de recevoir au moins deux engins pompiers sur une aire stabilisée.

Constats :

Le site ne dispose toujours pas de réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sans attendre l'aboutissement de son projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement.**

Ainsi, l'exploitant doit installer sur son site dès que possible une réserve incendie de 180 m³ comme prescrit par son arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 octobre 2014.

La mise en demeure du 12 avril 2022 n'étant pas respectée sur ce point plus d'un an après l'expiration du délai imparti (6 mois), l'inspection propose à M. le Préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure sur ce point.

NOTA post-inspection : Au regard du dossier de porter à connaissance déposé en avril 2024, il est prévu d'ajouter une réserve de capacité plus importante que les 180 m³ prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022
Prescription contrôlée : <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p>
Constats : <p>L'installation ne dispose toujours pas d'une aire de chargement et déchargement des véhicules citernes étanche et reliée à une rétention.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>→ L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sans attendre l'aboutissement de son projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement.</p> <p>Ainsi, l'exploitant doit installer sur son site dès que possible une aire de chargement et déchargement des véhicules citernes étanche et reliée à une rétention.</p> <p>La mise en demeure du 12 avril 2022 n'étant pas respectée sur ce point plus d'un an après l'expiration du délai imparti (6 mois), l'inspection propose à M. le Préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022
Prescription contrôlée : <p>Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec</p>

les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation n'est toujours pas EI 120 (coupe-feu 2h).

En lieu et place d'un seuil surélevé ou d'un caniveau en pied de porte, l'exploitant a installé une barrière métallique amovible de 30 cm de hauteur environ. Les caractères amovible et métallique de cette barrière ne permettent pas de garantir une étanchéité aux écoulements de liquides enflammés. (Nota post-inspection : Au regard du dossier de porter à connaissance déposé en avril 2024, l'exploitant a transmis les éléments indiquant qu'un seuil surélevé ad hoc allait être mis en place pour répondre aux exigences réglementaires.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sans attendre l'aboutissement de son projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement.**

Ainsi, pour se mettre en conformité sur ce point, l'exploitant doit dès que possible :

- soit installer une porte EI 120 (coupe-feu 2h) entre la distillerie et le chai de distillation ;
- soit remplacer la porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation par un mur REI 240 (coupe-feu 4 h) ;
- soit déplacer les cuves de stockages d'eau-de-vie dans un autre local déjà conforme sur ce point.

La mise en demeure du 12 avril 2022 n'étant pas respectée sur ce point plus d'un an après l'expiration du délai imparti (6 mois), l'inspection propose à M. le Préfet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des trappes de désenfumage réalisée le 24/11/2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de vérification des portes coupes-feu présentes dans son installation.

Cependant, lors de la visite, ces portes coupes-feu apparaissaient être opérationnelles (aucune anomalie évidente apparente n'a été observée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier que les portes coupe-feu font désormais bien l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent en la matière (copie du dernier rapport de vérification ou copie de la page du registre de sécurité correspondante ou copie d'un contrat de vérification périodique par un prestataire ou autre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois